PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 17/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMAFRANC

ZA aéroparc de Fontaine
90150 Fontaine

Références : UID257090/SPR/LT/ST 2023 - 0328D
Code AIOT : 0003303093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement COMAFRANC implanté ZA aéroparc de Fontaine 90150 Fontaine. L'inspection a été annoncée le 14/02/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La plateforme logistique COMAFRANC de Fontaine a été mise en service le 31 mai 2022 avec une montée en charge progressive. Les cellules sont remplies ou presque en totalité de produits. Cette plateforme est dédiée à l'entreposage des produits du bâtiment avec 4 grandes familles :
- sanitaire, chauffage-plomberie, carrelage, électricité.

La visite est réalisée dans le cadre des inspections post-mise en service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- COMAFRANC
- ZA aéroparc de Fontaine 90150 Fontaine
- Code AIOT : 0003303093
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment unique comprend 4 cellules de stockage d'une surface au sol unitaire de 2980 m² soit 11 920 m², des bureaux sur la partie Est séparés des cellules par un mur coupe-feu 2h. Il n'existe pas de système d'extinction automatique à eau, son obligation débutant pour des cellules de plus de

3000m² au sol (annexe II point 7 de l'AM du 11/04/2017).

L'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme dispose :
« *I.-Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, les constructions et installations mentionnées au II du présent article ne peuvent être autorisées que si elles intègrent soit un procédé de production d'énergies renouvelables …* ».

Le bâtiment de 12000 m² d'emprise au sol est soumis à l'obligation de disposer de panneaux photovoltaïques sur le tiers de sa surface soit 4000 m². A ce jour, aucun panneau n'équipe le bâtiment. L'exploitant a déclaré :

- l'année 2023 sera consacrée à la rédaction du cahier des charges et la recherche d'un prestataire ;
- l'année 2024 à leur mise en place en toiture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie ;
- intervention en situation accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, …

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Eaux d'extinction incendie (confinement)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.	/	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 annexe II	/	Sans objet
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :
- une haie d'arbres et arbustes sur un linéaire de plus de 250 mètres côté rue n'a pas été mise en plantée conformément au plan joint au dossier d'enregistrement ;
- aucune consigne n'est rédigée en relation avec le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ;
- l'exercice de défense contre l'incendie n'a jamais été réalisé (à faire dans le trimestre qui suit le début d'exploitation) ;
- des matières combustibles étaient entreposées à moins de 3 mètres des zones de charges des batteries.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté ministériel ou préfectoral expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement.

Considérant les enjeux associés pour certains, d'ordre documentaire et l'engagement de l'exploitant, il n'est pas proposé dans un premier temps de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant conditionneront les suites à donner.

Observations :
L'inspection rappelle l'exploitant de l'échéance du 31 décembre 2023 au plus tard de disposer du plan d'intervention.

Il convient que l'exploitant :
- vérifie les caractéristiques de débit et pression au niveau des poteaux pris individuellement et non du réseau ;
- s'appuie sur son plan de défense incendie pour réaliser son exercice avec mise en sécurité du site et organisation des équipes ;
- intègre hors heures ouvrées dans sa télésurveillance les reports d'alarme incendie 24h sur 24h vers la société de gardiennage distante capable d'effectuer rapidement une levée de doute (sur place ou à distance) et d'alerter les sapeurs-pompiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'accompagnement biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " *L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.*"
Constats : Joint au dossier d'enregistrement, la pièce n°21 « compléments au CERFA » relative aux incidences du projet précise en page 18 « *COMAFRANC implantera un linéaire de haies arborées et arbustive sur un côté de sa parcelle, conformément à l'arrêté de la zone d'activité (cette haie est visualisable sur la PJ3).*" Sur la PJ3, plan au 1/400e, une haie sur une longueur de plus de 250 mètres est implantée côté rue. L'inspection a pu observé la plantation sur les autres secteurs du site l'implantation isolée d'arbres et arbustes. **Non-conformité :** Toutefois, aucune plantation correspondant aux mesures d'accompagnement sur un tel linéaire de plus 250 mètres n'a pu être observé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *"III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. [...]*
Constats : Il n'a pas été observé de stockages à l'extérieur à moins de 10 mètres des parois de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...]Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.* "
Constats : L'exploitant a la possibilité d'interroger sa base de données hébergée sur un serveur distant pour en extraire la liste des produits stockés quotidiennement avec leur emplacement. Des filtres peuvent aussi être activés pour réaliser une extraction par cellule de stockage. Aucun produit dangereux n'est entreposé hormis 80 litres d'acide sulfurique conditionnés en bouteille d'un litre. Ce produit est vendu pour le débouchage des canalisations. Il est disposé sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité du bâtiment en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " *Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.* "
Constats : Par sondage, l'inspection a vérifié les dispositions constructives des murs et portes. Sur la base du document de réception des murs «BCS103 indice B du 7/10/2021 » et des étiquettes apposées sur les portes piétonnes et d'intercommunication de la cellule n°4, l'inspection n'a pas d'observation. De plus, l'exploitant a porté à connaissance l'étude ruine dans sa version du 15 novembre 2021 produite par la société BCS Prefabrication. Cette étude conclut au non-effondrement en chaîne du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « *La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. […]* »
Constats : L'exploitant a déclaré que les cellules sont équipées d'un système de détection incendie avec report d'alarme en local. L'inspection s'est rendue au niveau de la centrale de télésurveillance qui était en service mais avec des défauts codifiés non explicites. L'exploitant a déclaré que l'électricien a d'ores et déjà programmé une intervention à court terme. Aucun personnel (gardien ou agent) n'est présent la nuit et le week-end. Hormis pour l'intrusion, il n'existe pas de report d'alarme incendie via la télésurveillance afin d'intervenir au plus vite après le départ de feu. Le test du compartimentage des cellules à la détection n'a pas été réalisée.
Observations : Il convient que l'exploitant intègre hors heures ouvrées dans sa télésurveillance les reports d'alarme incendie vers la société de gardiennage distante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Eaux d'extinction incendie (confinement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.* »
Constats : Sur la base du dimensionnement selon le guide D9a «dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction », le dossier prévoyait la création d'un bassin de confinement des eaux d'un volume de 810 m^3. Le plan de masse de recollement dans sa version du 4 octobre 2022 produit par la société ALBIZATTI confirme ce volume. La visite sur site a permis d'observer que le volume du bassin est pleinement mobilisable. L'exploitant n'avait pas connaissance du dispositif d'obturation. Aussi, le constructeur a été sollicité par téléphone. Concernant son obturation, l'écoulement des eaux n'est pas gravitaire mais à sa sortie une pompe de relevage permet le rejet des eaux pluviales dans le réseau de l'aéroparc. Une armoire électrique au voisinage du bassin permet de mettre à l'arrêt la pompe de relevage. **Non-conformité :** Aucune consigne n'est rédigée en relation avec le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :* *a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;* *b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.* *Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »*
Constats : La défense incendie du site est assurée par 3 réserves d'eau incendie d'un volume unitaire de 120 m3 avec poteau d'aspiration et deux poteaux d'incendie. Ces ressources sont implantés conformément au plan joint au dossier d'enregistrement. L'exploitant a produit un courriel d'échange avec l'aménageur de l'aéroparc (SODEB) précisant le débit et pression sur le réseau d'eau incendie : -Pression statique réseau AEP : 5,2bar -Pression dynamique : 2 bar (à 60m3/h) -Débit dynamique : 69m3/h **Non-conformité :** L'exercice de défense contre l'incendie n'a jamais été réalisé.
Observations : Il convient que l'exploitant : - vérifie les caractéristiques de débit et pression au niveau des poteaux pris individuellement et non du réseau ; - s'appuie sur son plan de défense incendie pour réaliser son exercice avec mise en sécurité du site et organisation des équipes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 **:** Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie/explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « *Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).* »
Constats : L'exploitant a déclaré que la puissance totale de charges de batteries est inférieure à 50 kW. Chaque cellule dispose en leur sein d'une zone de recharge des batteries (pas de local spécifique). L'exploitant n'identifie pas de risques liés à des émanations de gaz. L'exploitant a produit l'attestation de conformité du 1er juin 2022 justifiant la conformité des installations électriques de la plateforme logistique aux prescriptions de sécurité. **Non-conformité :** Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constaté que des matières combustibles étaient entreposées à moins de 3 mètres pour toutes les zones de recharge : chargeur sur palette en bois et/ou matériaux entreposés combustibles au voisinage immédiat. L'exploitant s'est engagé à retirer les palettes en bois et réaménager les zones de charges ou de stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22.Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : Le dossier d'enregistrement a été déposé le 22 décembre 2020. Le plan d'intervention n'est pas encore construit. L'inspection rappelle l'exploitant de l'échéance du 31 décembre 2023 au plus tard de disposer d'un tel plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet